

# **VOUS AVEZ DIT PSC?**

### **SANTÉ**

Maladie Maternité

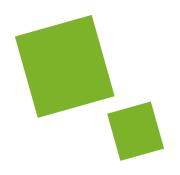
Accident du travai

#### **PREVOYANCE**

Incapacité Invalidité Décés







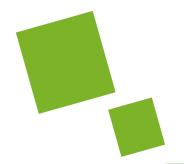
# 2 accords interministériels avec un cadre identique pour l'ensemble de la Fonction publique

Protection Sociale Complémentaire	Fonction publique d'Etat	Pôle ministériel (MTECT, MTE et Mer)
VOLET SANTÉ	Accord interministériel du 26/01/22	Accord ministériel du 20/10/23
VOLET PRÉVOYANCE	Accord interministériel du 20/10/23	29/02/24 : 1ère réunion de concertation

# Le Sne-FSU n'a pas signé l'accord du MTE







- Des négociations ont eu ou ont encore lieu dans chaque ministère pour améliorer le protocole FP
- Au sein du MTECT, les négociations ont été menées au pas de charge sous le contrôle de la DGAFP pour :
  - ✓ éviter les trop grands écarts entre ministères
  - ✓ l'augmentation des coûts pour l'État.





## SANTÉ - LES BÉNÉFICIAIRES

Elle sera OBLIGATOIRE pour les agent.es employé.es et rémunéré.es par :

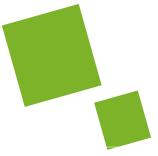
- les administration de l'État,
- les autorités administratives indépendantes,
- les autorités publiques indépendantes,
- les établissements publics de l'État,

#### Pour

- → Les fonctionnaires
- → Contractuel.les de droit public
- → Contractuel.les de droit privé si non couvert par un contrat collectif à adhésion obligatoire
- → Ouvriers de l'État







## SANTÉ - LES BÉNÉFICIAIRES

## Elle sera FACULTATIVE pour

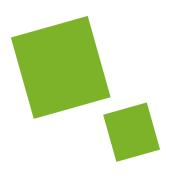
### Les ayants droit :

- Conjoint.e (y compris de retraité.es)
- Enfants de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans si poursuite d'études)
- Sans limite d'âge pour les enfants reconnus handicapés

#### Les retraité.es :

Pour les agent.es parti.es à la retraite, (sans avoir eu d'autre employeur avant la retraite) Délai d'un an pour adhérer



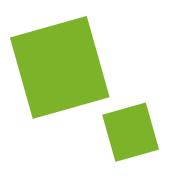


## SANTÉ - LES DISPENSES

## **DISPENSE GÉNÉRALE D'ADHÉSION**

- Les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C)
- Les agent.es en CDD bénéficiant d'une complémentaire santé individuelle
- Les agent.es ayants droit par leur conjoint.es, d'une couverture collective à adhésion obligatoire ou facultative

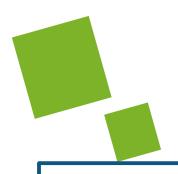




## SANTÉ - LES DISPENSES

### **DISPENSE TEMPORAIRE D'ADHÉSION**

- Les agent.es bénéficiant d'une complémentaire santé individuelle dont le contrat continue de courir au 1er janvier 2025, dans la limite de 12 mois après cette date.
- Les agent.es entrant dans la FP et bénéficiant d'une complémentaire santé individuelle dont le contrat continue de courir à la date d'entrée, dans la limite de 12 mois après cette date.

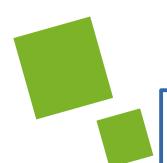


## SANTÉ - LES GARANTIES

#### **LE SOCLE COMMUN (Obligatoire)**

- Il est défini par l'accord interministériel (annexe de l'arrêté du 30 mai 2022),
- Les mêmes garanties pour tou.tes les adhérent.es et leurs ayants droit (pas possible de détailler / panacher).
- Pas de délai de carence.
- Pas de condition d'âge (sauf retraité.es).
- Pas de condition de santé.





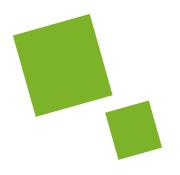
## SANTÉ - LES GARANTIES

#### 3 niveaux d'OPTIONS (facultatives)

Amélioration des niveaux de remboursement :

- des honoraires de généralistes;
- des honoraires de spécialistes, d'hospitalisation, d'imagerie et de paramédical;
- des frais de séjour ;
- des appareillages et prothèses;
- du dentaire
- de l'auditif
- de l'optique
- du nombre de séances remboursées pour le paramédical : psy, ostéo, sophro, nutritionniste





## SANTÉ - LA COTISATION

Le montant de la cotisation d'équilibre est fixé par l'organisme ayant remporté le marché

#### **POUR LES AGENT.ES ACTIVES**

Cotisation d'équilibre (CE)

Cotisations additionnelles

- 50 % part employeur
- 20% part forfaitaire agent.e
- 30% part variable de l'agent.e en fonction de la rémunération
- Fonds d'aide aux retraité.es
- Prestations d'accompagnement social





## SANTÉ - LA COTISATION

#### **LES OPTIONS**

=> Participation employeur à hauteur de 50 % de la cotisation (plafonnée à 5€ mensuels maximum)

#### **POUR LES AYANTS DROIT**

Le/la conjoint.e/concubin.e/PACS:

Socle: 110 % de la CE

Options: 100 % de la cotis du bénéficiaire actif (CBA)

Les enfants de moins de 21 ans :

Socle: 50 % de la CE pour les 2 premiers enfants puis

gratuit pour les suivants.

Options: 100 % de la CBA

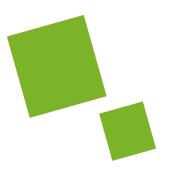
Les enfants entre 21 ans et 25 ans si

études/apprentissage/recherche d'emploi ou sans limite

d'âge si porteur de handicap :

Socle: 100 % de la CE

Options: 100 % de la CBA



## SANTÉ - LA COTISATION

Adhésion des retraité.es dans un délai de 1 an à partir de l'information et de la mise en œuvre

#### **POUR LES AGENT.ES RETRAITE.ES**

#### Pour le socle commun

- Evolution en fonction de l'âge jusqu'à 75 ans et plafonnement ensuite à 175 % cotisation équilibre
- Pas de règles pour cotisation ayants droit d'un retraité.e!

#### **EVOLUTION DES COTISATIONS**

#### Les 5 premières années après le départ en retraite

- 100 % de la cotisation d'équilibre (CE) l'année 1
- 125 % de la CE l'année 2
- 150 % de la CE les années 3, 4 et 5

#### A partir de la 6ème année

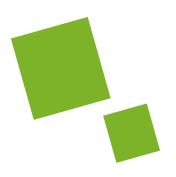
• 175 % de la CE

Plus d'augmentation liée à l'âge après 75 ans

Pour les options : même proportion de la cotisation du bénéficiaire « actif » que pour le socle.







## PREVOYANCE - LES BENEFICIAIRES

Contrat collectif à **adhésion facultative** à partir du 1er janvier 2025

Couvre les risques liés à l'incapacité (congé maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD)), à l'invalidité et au décès.

#### POUR QUI?

#### Les agent.es employé.es et rémunéré.es par :

les administrations de l'État, les autorités publiques indépendantes, les établissements publics de l'État

- → Fonctionnaires
- → Contractuel.les de droit public



#### PREVOYANCE - LES GARANTIES STATUTAIRES

Par rapport au référencement actuel des offres Prévoyance 1 et 2 de la MGEN

- Amélioration de l'accès au CLM en revoyant la liste des maladies et accès possible même après un CLD et une période de reprise;
- Augmentation de l'indemnisation statutaire :
  - 100% rémunération indiciaire et 33% de la rémunération indemnitaire année 1
  - 60% de cette rémunération années 2 et 3
- 3 niveaux d'invalidité :
  - Catégorie 1 : capacité activité rémunérée
  - Catégorie 2 : absolument incapable activité rémunérée
  - Catégorie 3 : absolument recours à tierce personne
- 3 niveaux de garantie :
  - 40% rémunération pour catégorie 1
  - 70% rémunération pour catégorie 2
  - 70% rémunération pour catégorie 3 plus 40% pour recours tierce personne
- Capital décès : dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès du fonctionnaire







# FOCUS 1 – INCAPACITE pour les fonctionnaires

**Extension de garanties pour les congés longue maladie (CLM)** 

#### Améliorer le niveau d'indemnisation

#### Élargissement de l'assiette de rémunération :

le dernier traitement indiciaire brut et les primes et indemnités à caractère pérenne.

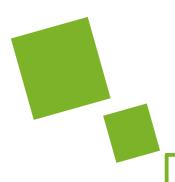
#### Augmentation des taux d'indemnisation

- → 1ere année : 100 % en indiciaire et 33 % en indemnitaire
- → 2eme et 3eme année : 60 % de l'indiciaire et indemnitaire

# Rendre plus facile l'accès au CLM

- Accès CLM même si CLD pour la même pathologie
- Révision de la liste indicative des pathologies pour le CLM





# FOCUS 2 – INCAPACITE pour les contractuel.les

Engagement de l'État à ce que l'ensemble des contractuel.les bénéficient de la subrogation.

#### Améliorer le niveau d'indemnisation

Condition d'octroi, rechargement des congés, niveaux et durées maximales d'indemnisation des CM et CGM alignés sur les CMO et CLM des fonctionnaires.

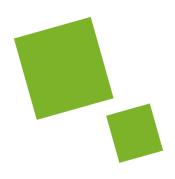
#### Assiette de rémunération

Traitement indiciaire ou à défaut, rémunération brute perçue au titre d'un mois complet hors primes et indemnités non pérennes.

# Rendre plus facile l'accès au congé maladie et au congé de grave maladie

- Réduction de la durée de service à 4 mois
- Décompte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la FPE





#### PREVOYANCE - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Adhésion sans condition d'âge ou de santé <u>si intervient dans les 6 premiers mois suivant la</u> <u>mise en place du contrat</u> ou de l'embauche pour un·e nouvel·le arrivant·e
- Garantie Incapacité :
  - 100% de la rémunération définie précédemment la 1ère année
  - 80% de cette rémunération les 2e et 3e année.
- Garantie Invalidité :
  - 50% rémunération ci-avant pour catégorie 1
  - 80% rémunération ci-avant pour catégorie 2
  - 80% rémunération ci-avant pour catégorie 3 majorée de 40% pour recours tierce personne
- Capital décès : dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès du fonctionnaire.



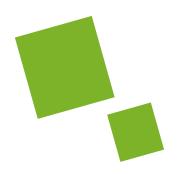


Assiette de calcul de la cotisation = assiette de calcul des garanties Cotisation = proportionnelle à la rémunération

Participation employeur de 7€ au titre de la garantie complémentaire sous condition d'adhésion au dispositif prévoyance.

L'adhésion à des garanties additionnelles offrant un meilleur niveau de couverture sera à la charge exclusive de l'agent.e.





#### **SANTÉ**

• **01/01/25** : mise en place du volet Santé

### **CALENDRIER**

#### **PRÉVOYANCE**

- Printemps 2024 : réunions de concertation
- Juin 2024 : décret Prévoyance statutaire Décès avec rétroactivité 1 janvier 2024
- Juin 2024 : décret Prévoyance statutaire Incapacité applicable 1 septembre 2024
- Juillet 2024 : décret Prévoyance complémentaire
- **01/08/24** : lancement consultation prévoyance complémentaire
- 01/01/2025 : mise en œuvre Prévoyance complémentaire







- Suppression du plafonnement de la cotisation à la valeur du PMSS (3 666 €)
- Obtenir une participation à 50 % de l'employeur à toutes les options Santé
- Re-coupler les volets Santé et Prévoyance
- Rendre accessible à tou.te.s une Prévoyance obligatoire
- Obtenir l'augmentation de la participation de l'employeur à la Prévoyance
- Aligner les garanties CMO et CLD sur le CLM



